

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINUTE  
450

ARRÊTÉ.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Ministre de l'Éducation Nationale  
LE SOUS-SECRETAIRE D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS,

Objets mobiliers.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

N O R D

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

LA BASSEE

ART. 1<sup>er</sup> — L'objet..... mobilier..... ou immeuble..... par destination ci-après désigné est..... classé..... parmi les monuments historiques :

EGLISE

N O R D

LA BASSEE.- Eglise.-

- Ornement dit de Sully, une chasuble et deux dalmatiques, broderies d'or remontées sur fond blanc moderne, XVII<sup>e</sup> siècle.

AVIS de CLASSEMENT

adressé le

à M.M. l'Inspecteur Gal des M.H. Verrier 431

l'Architecte en Chef "Rattier" a

l'Architecte "Guet" a

le Conservateur des A. et O.A. Darthuy 438

Pietrusen-de-S. Rubin

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département d u Nord..... et au Maire de la commune d e La Bassée.

qui ser ont responsable s , chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 25 MARS 1933

PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE :

Le Directeur Général